

STATUT DU COMITÉ ANDRY KELY

Article 1 – Dénomination et statut juridique

Le Comité « Andry Kely » est constitué conformément aux articles 39 et suivants du Code civil. Il s'agit d'une personne morale de droit privé à but non lucratif ayant pour objet la promotion, la coordination et la planification de projets sociaux.

Article 2 – Objet

Le Comité poursuit des objectifs de solidarité sociale et de coopération internationale, en particulier en matière de soutien aux enfants, aux jeunes et aux familles vulnérables de Madagascar.

Plus précisément, le Comité entend :

- promouvoir des initiatives éducatives, scolaires et sociales ;
- soutenir les interventions en matière de nutrition et de sécurité alimentaire ;
- encourager les programmes de soutien aux familles et aux communautés ;
- collaborer avec les autorités locales, les associations et les organisations actives sur le terrain.

Le Comité peut organiser des actions de sensibilisation et de collecte de fonds dans le respect de la législation en vigueur.

Article 3 – Organes du Comité

Les organes du Comité sont :

- le Coordinateur
- le Conseil d'administration

Article 4 – Coordination et représentation légale

Le Coordinateur est nommé par le Conseil d'administration. Le coordinateur est le représentant légal du Comité auprès des tiers et devant les tribunaux. Son mandat est de trois ans et il est renouvelable. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, ses fonctions sont assurées par le coordinateur adjoint.

Article 5 – Conseil d'administration

Le Comité est administré par un Conseil d'administration composé de trois à neuf membres. Le mandat du Conseil d'administration est annuel et renouvelable. Il est élu par les membres.

Le Conseil d'administration :

décide de l'admission et de l'exclusion des membres ;
élabore le plan d'activités annuel et le plan de collecte de fonds ;
dirige et coordonne les activités du Comité ;
gère les ressources financières ;
approuve les comptes annuels ;
prononce la dissolution du Comité.

Les décisions sont consignées dans un registre spécial.

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération, à l'exception du remboursement de leurs frais justifiés.

Article 6 – Adhérents

Les personnes morales de droit public ou privé partageant les objectifs du Comité peuvent adhérer à celui-ci. L'adhésion se fait sur demande écrite et est soumise à l'acceptation du Conseil d'administration.

Les adhérents ont le droit de participer aux activités du Comité. Ils doivent en outre :

- collaborer à la réalisation de ses objectifs ;
- participer aux initiatives ;
- élaborer et proposer des projets et des initiatives de collecte de fonds ;
- approuver le programme annuel ;
- élire le Conseil d'administration ;
- adopter une conduite irréprochable et respecter les principes du Comité.

L'adhésion au Comité est soumise au versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Cette cotisation est exclusivement destinée au financement des activités institutionnelles du Comité et ne confère aucun droit financier ni le droit de participer à ses instances. Le non-paiement de la cotisation peut entraîner la perte de l'adhésion.

Article 7 – Retrait et exclusion

Tout membre peut se retirer à tout moment en informant le Coordinateur par écrit. Tout membre qui manque gravement à ses obligations statutaires peut être exclu par décision motivée du Conseil d'administration. Les organes du Comité peuvent se retirer à tout moment en adressant un préavis écrit d'au moins 30 jours au Conseil d'administration et au Coordinateur.

Article 8 – Actifs et Ressources

Les actifs du Comité se composent :

dons, subventions et legs ;
contributions publiques et privées ;
produits d'activités compatibles avec les objectifs institutionnels.

Article 9 – États financiers

Le Conseil d'administration établit des états financiers annuels. L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 10 – Code fiscal et gestion financière

Le Comité dispose de son propre code fiscal et fonctionne exclusivement par le biais d'un compte courant au nom du Comité « Andry Kely », sur lequel sont versées toutes les ressources financières affectées à ses activités.

L'utilisation des comptes courants personnels des promoteurs, des membres ou des organes du Comité pour la gestion des ressources est interdite.

Les modalités de gestion du compte courant sont régies par le Règlement intérieur.

Article 11 – Interdiction de distribution des bénéfices

Il est interdit de distribuer les bénéfices ou les excédents d'exploitation, même indirectement.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution, l'actif résiduel sera attribué à des initiatives poursuivant des objectifs similaires.

Article 13 – Modalités de saisine

Pour les questions non prévues par les présents statuts, les dispositions du Code civil d'Italie sont applicables.